



**PÔLE INFRASTRUCTURES, AMÉNAGEMENT et ACCOMPAGNEMENT DES
TERRITOIRES**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route
départementale RD 559**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental donnant délégation de signature à Madame Christine MONTOLOY, Directrice Générale Adjointe des Services du Conseil Départemental, Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires (PIAAT) ainsi qu'à ses collaborateurs(trices) ;

Considérant les travaux d'abattage d'arbres pour le compte de l'ONF, il est nécessaire d'interdire la circulation sur la **RD 559** du **PR 16+529** au **PR 19+430** sur le territoire de la commune de **DURTOL**.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Cette mesure prend effet du **01/12/2025 à 7h00** au **19/12/2025 à 18h00**.

ARTICLE 2

Pendant cette période, au droit du chantier, tous les véhicules sont déviés comme suit :

- RD 774 du PR 0+000 au PR 3+528
- RD 941 du PR 4+511 au PR 5+648
- RD 768 du PR 0+000 au PR 1+663

Sur le territoire des communes de **DURTOL et ORCINES**.

- **La circulation ne sera pas rétablie les soirs et les week-ends.**
Les véhicules de service, de secours et d'incendie sont autorisés.
- **Les transports scolaires ne sont pas autorisés**

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place et entretenue par l'**ONF**.

La signalisation nécessaire à la déviation **est mise en place et entretenue par la DRAT Sancy**.

En cas d'achèvement des travaux avant les dates et heures fixées à l'article 1 ou dès que les motifs ayant conduit à la mise en place des restrictions de circulation (présence de personnel, d'obstacles ou manœuvres d'engins) ont disparus, les mesures de l'article 2 sont immédiatement levées.

ARTICLE 4

L'écoulement des eaux est constamment assuré.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est affiché dans les communes de **DURTOL et ORCINES** par l'autorité administrative.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand – 6 cours Sablon -CS 90129 – 63033 Clermont Ferrand Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Mme La Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires du Département Puy-de-Dôme,
La Direction Routière d'Aménagement Territorial du Sancy,
Le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
Les Mairies de **DURTOL et ORCINES** sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Bourboule, le 28/11/2025

Le Président du Conseil Départemental
Par délégation

